



## Arrêt

**n°177 885 du 18 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 19 octobre 2012 et notifiée le 19 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 9 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 15 juillet 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 85 076 prononcé le 24 juillet 2012, le Conseil de ceans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de ces actes suite au retrait de ceux-ci.

1.3. En date du 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Selon ses dires, l'intéressé est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état ( C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de diverses attestations de connaissances et une attestation de fréquentation. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Rappelons alors que les liens invoqués ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

*L'intéressé déclare disposer de la possibilité d'obtenir un contrat de travail dès la régularisation de sa situation. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

*Enfin, Le requérant affirme également n'avoir jamais eu de problème avec qui que ce soit ou même avec l'Etat belge. Toutefois cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Après un bref rappel de la portée de la décision querellée, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle dont elle explicite la portée. Elle soutient qu' « il est sans aucune pertinence dans le chef de la partie adverse de relever que mon requérant est bien arrivé en Belgique en 2003 mais n'aurait sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour » et elle reproduit le premier paragraphe de la motivation à ce propos. Elle avance « que les instructions qui par le Gouvernement visaient précisément

à faire sortir de l'ombre bon nombre de personnes qui avaient été données séjournèrent de manière irrégulière sur le territoire de la Belgique en leur permettant d'espérer obtenir une régularisation de leur situation administrative. Que la motivation retenue par [la partie défenderesse] nie tout effet utile aux instructions données semblant considérer qu'une personne qui réside en situation irrégulière sur le territoire de la Belgique serait à l'origine du préjudice éventuel qu'elle invoque, de sorte qu'aucune régularisation de sa situation ne pourrait jamais intervenir ; Qu'il est permis dès lors de s'interroger quant à l'intérêt pour le Gouvernement, à grands renforts de publicité, de donner des instructions ainsi qu'à Monsieur le Secrétaire d'Etat ayant la Politique de Migration et d'Asile de prendre des engagements publics, à continuer à appliquer les critères décrits en vertu de son pouvoir discrétionnaire pour prendre ensuite de telles décisions avec cette motivation ; Que mon requérant s'est conformé aux instructions qui ont été données et aujourd'hui, il lui est fait grief de sortir de l'ombre, de tenter de régulariser de sa situation de séjour en alléguant la réalité de son quotidien ». Elle expose ensuite que le requérant « a souhaité être régularisé sur base des instructions du 19 juillet 2009, instructions qui ont été annulées par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009 mais pour laquelle le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration se serait engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ». Elle relève que le requérant a invoqué le critère de l'ancrage local durable en Belgique en précisant que les instructions permettaient d'espérer une régularisation pour les personnes qui se trouvaient dans les conditions suivantes, à savoir « l'étranger qui préalablement à sa demande à un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins cinq ans et qui avant le 18 mars 2008, la date de l'accord de Gouvernement, a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement à l'exception d'un visa touristique ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique) ». Elle observe que, concernant ce critère, la partie défenderesse a considéré que le requérant ne peut s'en prévaloir dès lors que l'instruction a été annulée. Elle soulève « Que la partie adverse considère dès lors que quelque soit la longueur de son séjour en Belgique, soit depuis l'année 2003 et quelle que soit la qualité de son intégration, ces éléments ne changeraient rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ne serait pas rencontrée, de sorte qu'il ne pourrait justifier une régularisation de son séjour ; Attendu que mon requérant entend néanmoins préciser que les critères repris dans les instructions du Gouvernement annulées le 19 juillet 2009 avaient précisément pour objectif de permettre à des personnes de solliciter une régularisation de leur situation de séjour lorsqu'elles se trouvaient sur le territoire de la Belgique depuis un certain nombre d'années et ce, si elles parvenaient à justifier d'une intégration réussie ; Qu'il est quelque peu contradictoire, alors que ces instructions ont été annulées et qu'il incombe à la partie adverse, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'examiner une situation, de considérer qu'une personne qui réside sur le territoire de la Belgique depuis l'année 2003 et pour laquelle il est mis clairement en exergue la qualité de son intégration, ne pourrait revendiquer une régularisation de sa situation de séjour au motif qu'elle n'aurait pas tenté d'introduire une quelconque demande de régularisation avant le 18 mars 2008 ; Que cette motivation ne convainc pas ; Qu'il incombe à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause et ce, d'autant que la demande de mon requérant n'a pas été rejetée au stade de la recevabilité mais au stade du fondement, la partie adverse considérant que les motifs invoqués étaient insuffisants que pour justifier une régularisation ; Que cette motivation consiste, en réalité, à soutenir que toute personne qui se trouve sur le territoire de la Belgique depuis maintenant huit ans et qui est parfaitement intégrée à la population, n'a absolument aucune possibilité d'obtenir une quelconque régularisation de sa situation de séjour dans le futur ; Que dans un tel contexte, il est permis également de considérer qu'il convient d'examiner la possibilité d'abroger l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui serait privée alors de tout effet utile dans le futur ». Elle fait grief en conséquence à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle n'a pas remis en cause l'ancrage local et l'intégration du requérant mais qu'elle a refusé de régulariser le requérant dès lors que les critères de l'instruction ne sont plus applicables. Elle lui reproche également d'avoir manqué à son obligation de motivation et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, à savoir l'intégration et la longueur du séjour du requérant.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi stipule que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé ou, du moins, de ne pas avoir justifié leur non application. En effet, les engagements que l'autorité administrative a pris ultérieurement à l'égard de l'instruction en question ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a donc pu indiquer à bon droit en termes de motivation que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état ( C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration, la possibilité d'obtenir un contrat de travail en cas de régularisation et l'absence de problème avec qui que ce soit) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituent pas des motifs de fond permettant la régularisation du requérant. L'acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.

3.4. Concernant le reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir fait état de l'irrégularité du séjour du requérant en motivant que « *il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* », le Conseil souligne que la partie requérante n'y a aucun intérêt, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif de fond. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où

indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. S'agissant du développement relatif au troisième paragraphe de la décision attaquée ayant trait à la longueur du séjour du requérant et son intégration, le Conseil ne peut que relever en tout état de cause que les prémisses du raisonnement de la partie requérante sont erronées, la partie défenderesse ne s'étant pas fondée sur les critères de l'instruction pour rejeter ces éléments comme motifs de fond. Dans le même sens, la partie défenderesse relève dans sa note que « *la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de refuser la demande d'autorisation de séjour uniquement parce qu'elle n'a pas effectué de tentatives crédibles de régularisation avant mars 2008. Or, ce motif ne figure pas sur la décision attaquée de sorte que la partie requérante fait une lecture erronée de celle-ci et que le moyen manque en fait sur ce point* ».

3.6. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne critique pas autrement la motivation de l'acte entrepris.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE